



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-85.2
« concordance PPUD Marie-Victorin »

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 2009-Z-00, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- AJOUTER L'ARTICLE 240.5 CONCERNANT LE STATIONNEMENT DANS LA ZONE M-616 ;
 - MODIFIER L'ANNEXE « C » INTITULÉE « PLAN DE ZONAGE » AFIN DE :
 - MODIFIER LES LIMITES DES ZONES, H-414, H-601, M-602, H-604, H-624, H-712 ET H-713 ;
 - CRÉER LES NOUVELLES ZONES M-419 ET M-709.
 - MODIFIER LA DÉSIGNATION ALPHANUMÉRIQUE DES ZONES
 - MODIFIER L'ANNEXE « A » INTITULÉE « GRILLES DES USAGES ET NORMES » AFIN DE :
 - ABROGER ET REMPLACER LES GRILLES DES USAGES ET NORMES H-406, H-488, H-507, H-601, M-602, H-604, M-608, H-616, C-702 ET H-706 ;
 - AJOUTER LES NOUVELLES GRILLES DES USAGES ET NORMES M-419 ET M-709.
-

PROPOSÉ PAR : M. le conseiller Michel Leblanc

APPUYÉ PAR : M. le conseiller Martin Gélinas

ET RÉSOLU : Unanimité

Avis de motion : 11 juillet 2023

Adoption du projet de règlement : 11 juillet 2023

Adoption du règlement : 8 août 2023

Entrée en vigueur : 6 septembre 2023

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, COMME SUIVANT :

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Catherine possède un règlement de zonage numéro 2009-Z-00, adopté le 13 novembre 2009, tel qu'amendé ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, permet de diviser le territoire de la municipalité en zones ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* spécifie, pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage ;

CONSIDÉRANT le règlement 2008-PU-10 concernant la modification du règlement 2009-PU-00 concernant le plan d'urbanisme afin d'ajouter le programme d'urbanisme durable du boulevard Marie-Victorin ;

CONSIDÉRANT l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* lequel prévoit l'adoption de règlements de concordance suivant la modification du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Sainte-Catherine peut modifier son règlement de zonage numéro 2009-Z-00 tel qu'amendé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIVANT :

ARTICLE 1 MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-00 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE »

Le présent règlement modifie le règlement numéro 2009-Z-00, intitulé « *Règlement de zonage de la Ville de Sainte-Catherine* » tel qu'amendé.

ARTICLE 2 À la suite de l'article 240.4, insérer l'article 240.5 lequel est libellé comme suit :

240.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE M-616

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, le nombre de cases de stationnement pour un usage du groupe résidentiel dans la zone M-616 est fixé comme suit :

Type d'habitation	Nombre minimum de cases	Nombre maximum de cases
Habitation multifamiliale (H3)	1,2 case par logement	1,7 case par logement
Habitation collective (h4)	1 case par logement	1,7 case par logement
Note 1 : Pour les usages Habitation multifamiliale (h3) et Habitation collective (h4) un minimum de 9 % du nombre minimum de cases exigées (arrondi à l'unité supérieure et avant toute compensation ou exemption) doit être destiné à du stationnement pour les visiteurs. Ces cases sont comptabilisées dans les nombres minimum et maximum permis.		

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ANNEXE « C » INTITULÉE « PLAN DE ZONAGE »

L'annexe C intitulée « Plan de zonage » du règlement de zonage numéro 2009-Z-00, tel qu'amendé, est modifiée comme suit, et tel qu'illustré à l'annexe I du présent règlement :

1. Modification des limites des zones H-414, H-601, M-602, H-604, H-624, H-712 et H-713

- a. Les limites de la zone H-414 sont réduites afin de créer la nouvelle zone M-419 ;
- b. Les limites de la zone H-601 sont agrandies à même une partie de la zone H-624 ;
- c. Les limites de la zone H-601 sont réduites par l'agrandissement de la zone M-602 ;
- d. Les limites de la zone M-602 sont agrandies à même une partie de la zone H-601 ;
- e. Les limites de la zone H-604 sont agrandies à même une partie de la zone H-624 ;
- f. Les limites de la zone H-624 sont réduites par l'agrandissement des zones H-601 et H-604 ;
- g. Les limites de la zone H-712 sont réduites par la création de la zone M-709 ;
- h. Les limites de la zone H-713 sont réduites par la création de la zone M-709.

2. Création des zones M-419 et M-709

- a. La zone M-419 est créée à même une partie de la zone H-414 ;
- b. La zone M-709 est créée à même une partie des zones H-712 et H-713.

3. Modification de la désignation alphanumérique des zones

La désignation alphanumérique des zones est ajustée en fonction de la nouvelle désignation donnée en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ANNEXE « A » INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET NORMES »

L'annexe « A » intitulée « Grilles des usages et normes » du règlement de zonage numéro 2009-Z-00 tel qu'amendé, est modifiée comme suit, le tout tel que démontré à l'annexe II du présent règlement. :

1. Abrogation et remplacement des grilles des usages et normes suivantes :

- a. La grille H-406 est abrogée et remplacée par la grille M-406 ;
- b. La grille H-488 est abrogée et remplacée par la grille M-488 ;
- c. La grille H-507 est abrogée et remplacée par la grille M-507 ;
- d. La grille H-601 est abrogée et remplacée par la grille M-601 ;
- e. La grille M-602 est abrogée et remplacée par la nouvelle grille M-602 ;
- f. La grille H-604 est abrogée et remplacée par la grille M-604 ;

- g. La grille M-608 est abrogée et remplacée par la nouvelle grille M-608 ;
- h. La grille H-616 est abrogée et remplacée par la grille M-616 ;
- i. La grille C-702 est abrogée et remplacée par la grille M-702 ;
- j. La grille H-706 est abrogée et remplacée par la grille M-706.

2. Ajout des nouvelles grilles des usages et normes M-419 et M-709

- a. La nouvelle grille des usages et normes M-419 est ajoutée pour faire partie Intégrante de l'annexe A ;
- b. La nouvelle grille des usages et normes M-709 est ajoutée pour faire partie Intégrante de l'annexe A.

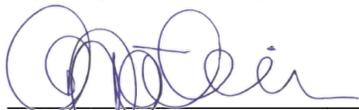
ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MME JOCELYNE BATES
MAIRESSE

M^E AUDREY-MAUDE PARISIEN
GREFFIÈRE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, CE 18 SEPTEMBRE 2023



AUDREY-MAUDE PARISIEN, NOTAIRE
GREFFIÈRE

ANNEXE I

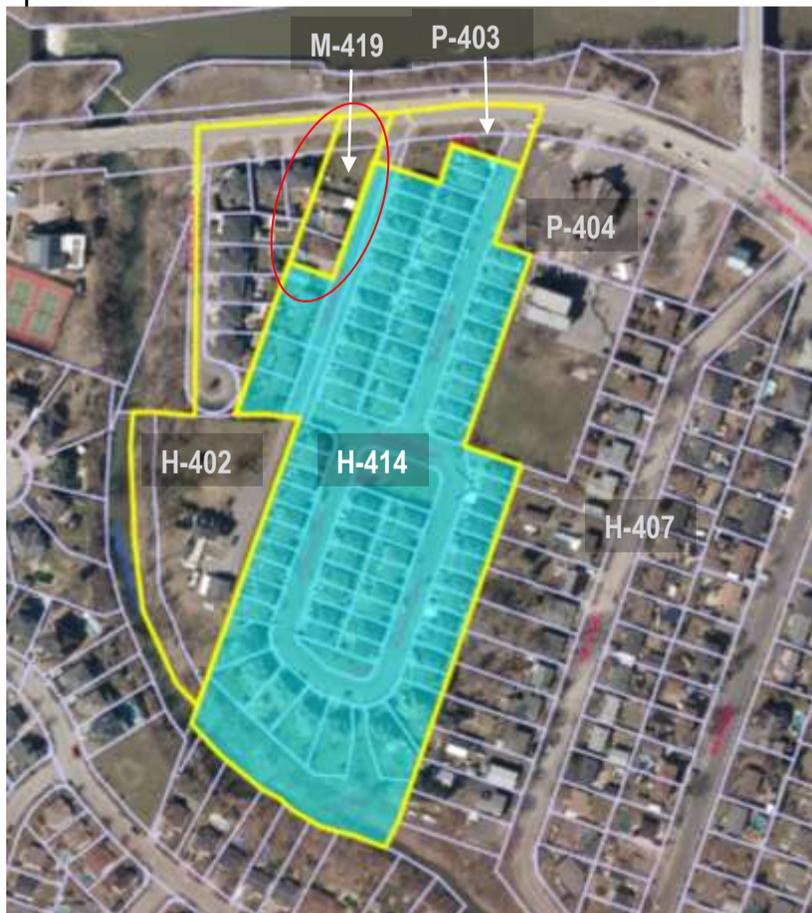
Annexe C « plan de zonage »

H-414 avant et après modifications

avant



après



H-601 avant et M-601 après modifications

avant



après



M-419 avant et après la création

avant



après

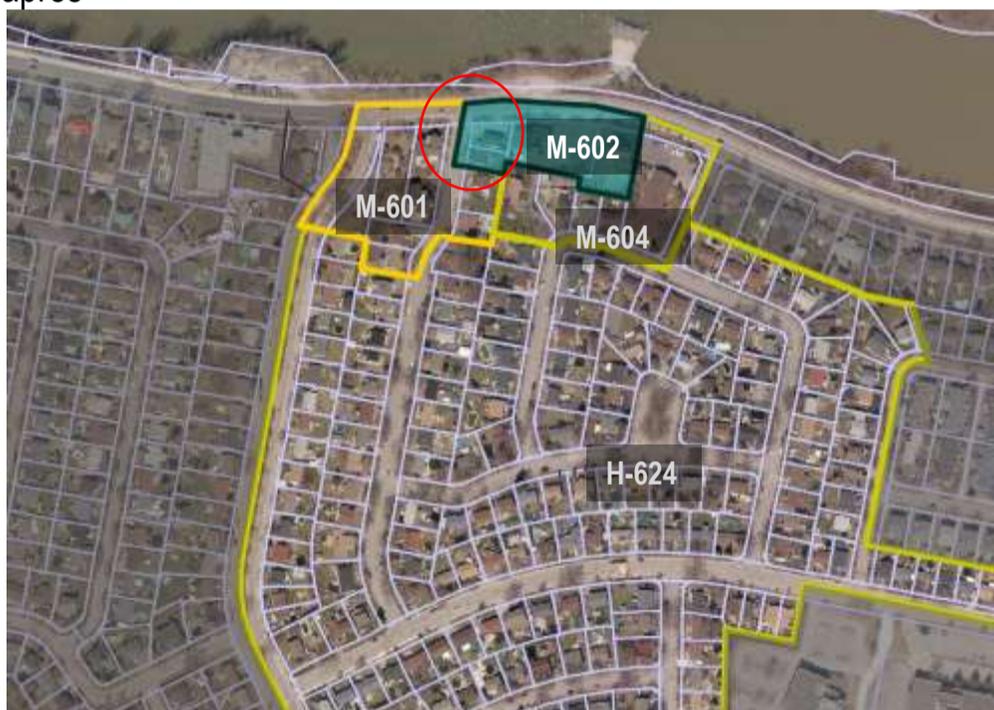


M-602 avant et après modifications

avant



après



H-604 avant et M-604 après modifications

avant



après



H-624 avant et après modifications

avant



après



M-709 avant et après la création

avant



après



H-712 avant et après modifications

avant



après



H-713 avant et après modifications

avant



après



ANNEXE II

Annexe « A »
« Grille d'usages et normes »

AVANT

GRILLE DES USAGES ET NORMES :				ZONE H-406							
USAGES		h1	Habitation unifamiliale	*							
		h2	Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale		*						
		h3	Habitation multifamiliale			*					
				SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
				SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
		BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*	*	*			
Jumelée											
Contiguë				*	*						
	Hauteur minimum (étage)		1	2	2						
	Hauteur maximum (étage)		2	2	2						
	Largeur minimum (m)		7	7	7						
	Superficie d'implantation, minimum (m ²)		74	74	74						
	Nombre de logement par bâtiment, maximum		1	4	6						
TERRAIN		Superficie minimum (m ²)									
		Profondeur minimum (m)		27	27	27					
		Largeur minimum (m)		15	15	30					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)		6	6	6					
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m)		3,65	3,65	3,65					
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum (m)		1,2	1,2	4					
		Latérale avec ouverture(s), minimum (m)		1,5	1,5	4					
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture (m)		0,9	0,9	1,5					
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum (m)		1,5	1,5	1,5					
		Arrière minimum (m)		5	5	5					
		Rapport bâti / terrain, maximum (%)		-	-	-					
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum (%)		-	-	-						
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)											
		Densité brute minimum, (Logement / 1000 m ²)		3	3	3					
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble, Annexe E, feuillet E.3		*	*	*					
		Plan d'aménagement d'ensemble no. 2013-00		*	*	*					
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA) 2012-00, section 36		*	*	*					
		Article 231, P rojet intégré		*	*	*					

GRILLE DES USAGES ET NORMES :						ZONE	M-406
BÂTIMENT PRINCIPAL	H3	Habitation multifamiliale		*(1)			
	C1	Vente au détail et services			*(2)		
	C3	Hébergement et restauration			*(2)		
	C5	Divertissement spécial			*(2,3)		
	P2	Institution publique			*(2)		
	SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
	SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
	Localisation				RDC+	RDC	
	STRUCT	Isolée			*	*	
		Jumelée					
		Contiguë					
	BÂTIMENT PRINCIPAL	Hauteur minimum	(étage)	3	3		
		Hauteur maximum	(étage)	4	4		
		Hauteur maximum	(m)	15	15		
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)	0,6	0,6		
Largeur maximum		(m)	25	25			
Plan angulaire arrière, maximum		(°)	45	45			
Superficie d'implantation, minimum		(m ²)					
Nombre de logement par bâtiment, maximum							
Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m ² , minimum		(%)	10				
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)					
	Profondeur minimum	(m)					
	Largeur minimum	(m)					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	8	8		
		Avant maximum	(m)	12	12		
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	4	4		
		Latérale, minimum	(m)	3	3		
		L'autre marge latérale, minimum	(m)	3	3		
		Arrière minimum	(m)	6	6		
		Front bâti sur rue, minimum	(%)	70	70		
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)	25	25		
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)	3	3		
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)				
AMÉNAGEMENT	Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)	25	25			
	Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)					
	Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m ²)	8				
	Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)	20	20			
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale		*	*			
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière		*	*			
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)	Densité brute maximum (log/1000m ²)		15,5				
	Densité brute minimum (log/1000m ²)		5				
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)					
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)					
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Plan d'aménagement d'ensemble		*	*			
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4		*	*			
	Article 231 Projets intégrés		*	*			
	Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau		*	*			
	(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.						
	(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels						
	(3) Un terrain occupé par un usage principal de la classe «c5 - divertissement spécial » doit être situé à une distance d'au moins 150 m, mesurée horizontalement à partir des limites d'un terrain occupé par un autre usage principal « c5 - divertissement spécial ».						

GRILLE DES USAGES ET NORMES :

ZONE H-488

USAGES	h1	Habitation unifamiliale	*	*						
	h2	Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale			*	*	*			
	h3	Habitation multifamiliale						*		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	*		*			*		
		Jumelée				*				
		Contiguë		*			*			
		Hauteur minimum	(étage)	1	2	2	2	2	2	
		Hauteur maximum	(étage)	2	3	3	4	4	4	
		Largeur minimum	(m)	7	6	7	8	6	10	
		Superficie d'implantation, minimum	(m ²)	74	55	74	100	100	200	
	Nombre de logement par bâtiment, maximum		1	1	4	4	4	18		
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)		225					
		Profondeur minimum	(m)	27		27	27	27	30	
		Largeur minimum	(m)	15		15	10	6	30	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	6	6 (2)	6	6	6	6	
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	6 (2)	3,65	6	6	6	
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Co de civil du Québec, minimum	(m)	1,2	4	1,2	4	4	4	
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5	4	1,5	4	4	4	
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	0,9	1,5 (1)	0,9	0	1,5 (1)	1,5	
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5	1,5 (1)	1,5	0	1,5 (1)	1,5	
		Arrière minimum	(m)	6	10	6	6	6	6	
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	-	-	-	-	-	-	
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	-	-	-	-	-	-	
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)										
		Densité brute minimum, (Logement / 1000 m ²)		3	3	3	3	3	3	
DISPOSITIONS SPECIALES		PILA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 29		*	*	*	*	*	*	
		Article 231 Projet Intégré		*	*	*	*	*	*	
		Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)		*	*	*	*	*	*	
		(1) La marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0 m.								
		(2) Nonobstant l'article 75, la marge avant et/ou la marge latérale sur une rue minimum applicable à un bâtiment peut être de 6 mètres.								

GRILLE DES USAGES ET NORMES :					ZONE M-488					
BÂTIMENT PRINCIPAL		H3	Habitation multifamiliale		*(1)					
		C1	Vente au détail et services			*(2)				
		C3	Hébergement et restauration			*(2)				
		C5	Divertissement spécial			*(2,3)				
		P2	Institution publique			*(2)				
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	STRUCT	Localisation				RDC+	RDC			
		Isolée				*	*			
		Jumelée								
		Contiguë								
		Hauteur minimum		(étage)	3	3				
		Hauteur maximum		(étage)	4	4				
		Hauteur maximum		(m)	15	15				
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum		(m)	0,6	0,6				
Largeur maximum		(m)	25	25						
Plan angulaire arrière, maximum		(°)	45	45						
Superficie d'implantation, minimum		(m ²)	200	200						
Nombre de logement par bâtiment, maximum										
Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m ² , minimum		(%)	10							
Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum		(%)	25	25						
Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum		(%)	15	15						
TERRAIN	Superficie minimum		(m ²)							
	Profondeur minimum		(m)	45	45					
	Largeur minimum		(m)	20	20					
	Largeur maximum		(m)	25	25					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	8	8				
		Avant maximum		(m)	12	12				
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	4	4				
		Latérale, minimum		(m)	3	3				
		L'autre marge latérale, minimum		(m)	3	3				
		Arrière minimum		(m)	6	6				
		Front bâti sur rue, minimum		(%)	70	70				
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum		(m)	25	25				
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage		(m)	3	3				
		Rapport bâti / terrain, maximum		(%)						
Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum		(%)								
AMÉNAGEMENT	Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum		(%)	25	25					
	Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum		(%)							
	Espace de vie extérieur privatif ou commun par logem		(m ²)	8						
	Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum		(%)	20	20					
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale			*	*					
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière			*	*					
	Autorisation d'un espace de stationnement intérieur			*	*					
LOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTIC										
Densité net maximum (log/1000m ²)			15,5							
Densité brute minimum (log/1000m ²)			5							
Rapport bâti / terrain, minimum		(%)								
Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum		(%)								
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Plan d'aménagement d'ensemble			*	*					
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4			*	*					
	Article 231 Projets intégrés			*	*					
	Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau			*	*					
	(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.									
	(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels									
	(3) Un terrain occupé par un usage principal de la classe « c5 - divertissement spécial » doit être situé à une distance d'au moins 150 m, mesurée horizontalement à partir des limites d'un terrain occupé par un autre usage principal « c5 - divertissement spécial ».									

GRILLE DES USAGES ET NORMES :				ZONE		H-507		
USAGES	h2	Habitation bi-tri et quadfamiliale	*					
	h3	Habitation multifamiliale		*	*			
	SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
	SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*				
		Jumelée			*			
		Contiguë	*					
		Hauteur minimum	(étage)	3	3	3		
		Hauteur maximum	(étage)	4	4	4		
		Largeur minimum	(m)	6	11	11		
		Superficie d'implantation, minimum	(m ²)	100	250	250		
	Nombre de logement par bâtiment, maximum		4	48	24			
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)	180	1000	1000		
		Profondeur minimum	(m)	30	30	30		
		Largeur minimum	(m)	6	26	26		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	6	6	6		
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	3,65	3,65		
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	4	4	4		
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	4	4	4		
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	1,5 (1)	2	0		
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5 (1)	2	0		
		Arrière minimum	(m)	6	6	6		
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	-	-	-		
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	-	-	-		
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)								
		Densité brute minimum, (Logement / 1000 m ²)		3	3	3		
DISPOSITIONS SPÉCIALES		PIA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 29		*	*	*		
		Article 231 Projet Intégré		*	*	*		
		(1) La marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0 m.						

APRÈS

GRILLE DES USAGES ET NORMES :							ZONE	M-507	
BÂTIMENT PRINCIPAL		H3	Habitation multifamiliale		*	*(1)			
		C1	Vente au détail et services				*(2)		
		C3	Hébergement et restauration				*(2)		
		P2	Institution publique				*(2)		
	SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
	SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	STRUCTURE	Localisation			RDC+	RDC+	RDC		
		Isolée			*	*	*		
		Jumelée							
		Contiguë							
		Hauteur minimum	(étage)		3	3	3		
		Hauteur maximum	(étage)		4	5	5		
		Hauteur maximum	(m)		15	17.5	17.5		
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)		0.6	0.6	0.6		
Largeur maximum		(m)		25	25	25			
Plan angulaire arrière, maximum		(°)		45	45	45			
Superficie d'implantation, minimum		(m ²)							
Nombre de logement par bâtiment, maximum									
Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m ² , minimum		(%)		10	10				
Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum		(%)		25	25	25			
Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)		15	15	15				
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)							
	Profondeur minimum	(m)		30	30	30			
	Largeur minimum	(m)		20	20	20			
	Largeur maximum	(m)							
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	6	8	8			
		Avant maximum	(m)	12	12	12			
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	6	6	6			
		Latérale, minimum	(m)	3	3	3			
		L'autre marge latérale, minimum	(m)	3	3	3			
		Arrière minimum	(m)	6	6	6			
		Front bâti sur rue, minimum	(%)	70	70	70			
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)	25	25	25			
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)	3	3	3			
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)						
Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)								
AMÉNAGEMENT	Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)	25	25	25				
	Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)							
	Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m ²)	8	8					
	Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)	20	20	20				
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale		*	*	*				
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière		*	*	*				
Autorisation d'un espace de stationnement intérieur		*	*	*					
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)									
	Densité brute maximum (log/1000m ²)			20	20				
	Densité brute minimum (log/1000m ²)			5	5				
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)							
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)							
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Plan d'aménagement d'ensemble			*	*	*			
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4			*	*	*			
	Article 231 Projets intégrés			*	*	*			
	Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau			*	*	*			
	(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.								
	(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels								

GRILLE DES USAGES ET NORMES :				ZONE H-601			
USAGES	h1	Habitation unifamiliale	*				
	h2	Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale		*			
	h3	Habitation multifamiliale			*		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	*	*	*		
		Jumelée					
		Contiguë					
		Hauteur minimum	(étage)	1	2	2	
		Hauteur maximum	(étage)	2	2	3	
		Largeur minimum	(m)	7	7	7	
		Superficie d'implantation, minimum	(m ²)	74	74	74	
	Nombre de logement par bâtiment, maximum		1	4	6		
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)				
		Profondeur minimum	(m)	35	35	35	
		Largeur minimum	(m)	15	15	30	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	7	7	7	
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	3,65	3,65	
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	1,2	1,2	4	
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5	1,5	4	
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture	(m)	0,9	0,9	1,5	
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5	1,5	1,5	
		Arrière minimum	(m)	5	5	5	
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	-	-	-	
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	-	-	-	
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)							
		Densité brute minimum, (Logement / 1000 m ²)		3	3	3	
DISPOSITIONS SPÉCIALES		PIA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 29		*	*	*	
		Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*	

APRÈS

GRILLE DES USAGES ET NORMES :								ZONE	M-601
BÂTIMENT PRINCIPAL		h1	Habitation unifamiliale		*				
		h2	Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale			*			
		H3	Habitation multifamiliale			*		*(1)	
		h4	Habitation collective			*		*(1)	
		C1	Vente au détail et services						*(2)
		C3	Hébergement et restauration						*(2)
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
		Localisation			RDC+	RDC+	RDC+	RDC+	RDC
	STRUCTURE	Isolée			*	*	*	*	*
		Jumelée							
		Contiguë							
		Hauteur minimum	(étage)	1	2	3	3	3	3
		Hauteur maximum	(étage)	2	3	4	5	5	5
		Hauteur maximum	(m)		10.5	15	17.5	17.5	17.5
Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum		(m)		0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	
Largeur maximum		(m)		25	25	25	25	25	
Plan angulaire arrière, maximum		(°)		45	45	45	45	45	
Superficie d'implantation, minimum		(m ²)			100	100			
Nombre de logement par bâtiment, maximum			1	4					
Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m ² , minimum		(%)		8	10	10	10		
Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum		(%)		25	25	25	25	25	
Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)		15	15	15	15	15		
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)							
	Profondeur minimum	(m)	20	20	30	30	30	30	
	Largeur minimum	(m)	15	25	20	20	20	20	
	Largeur maximum	(m)							
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	7	7	7	7	7	
		Avant maximum	(m)	12	12	12	12	12	
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3.65	3.65	3.65	3.65	3.65	
		Latérale, minimum	(m)	1.2	1.2	3	3	3	
		L'autre marge latérale, minimum	(m)	1.2	1.2	3	3	3	
		Arrière minimum	(m)	7	5	6	6	6	
		Front bâti sur rue, minimum	(%)			70	70	70	
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)			25	25	25	
		Retrait avant des étages supérieures au 3ème étage	(m)			3	3	3	
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)						
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)						
AMÉNAGEMENT	Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)		25	25	25	25		
	Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)							
	Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m ²)			8	8			
	Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)			20	20	20		
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour avant		*						
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale		*	*	*	*	*		
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière		*	*	*	*	*		
Autorisation d'un espace de stationnement intérieur		*	*	*	*	*			
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)									
	Densité brute maximum (log/1000m ²)			20	20	20	20		
	Densité brute minimum (log/1000m ²)		3	5	5	5	5		
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)							
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)							
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Plan d'aménagement d'ensemble			*	*	*	*		
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4			*	*	*	*		
	Article 231 Projets intégrés			*	*	*	*		
	Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau					*	*		
	(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.								
(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels									

GRILLE DES USAGES ET NORMES :

ZONE M-602

USAGES	c1	Vente au détail et services	*						
	c3	Hébergement et restauration		*					
	h3	Habitation multifamiliale			*				
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
				(1)					
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
			(2)						
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	*	*	*				
		Jumelée							
		Contiguë							
		Hauteur minimum	(étage)	1	1	2			
		Hauteur maximum	(étage)	2	2	3			
		Largeur minimum	(m)	7	7	7			
	Superficie d'implantation, minimum	(m ²)	70	70	80				
		Nombre de logement par bâtiment, maximum			12				
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)	600	600				
		Profondeur minimum	(m)	35	35	35			
		Largeur minimum	(m)	15	15	15			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	7	7	7			
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	3,65	3,65			
		Latérale sans ouverture, minimum	(m)	4	4	4			
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	4	4	4			
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum	(m)	2	2	2			
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	2	2	2			
		Arrière minimum	(m)	5	5	5			
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	0,50	0,50	-			
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	0,75	0,75	-			
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)									
		Densité brute minimum, (Logement / 1000 m ²)			3				
DISPOSITIONS SPÉCIALES		PIA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 19		*	*	*			
		Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*			
		Article 236 Superficie des commerces		*	*				
		(1) c 1b 02 vente de tondeuses ou souffleuses, c 1g 06 prêt sur gages							
		(2) c3b service de restauration							

GRILLE DES USAGES ET NORMES :						ZONE	M-602	
BÂTIMENT PRINCIPAL		H3	Habitation multifamiliale		*	*(1)		
		C1	Vente au détail et services				*(2)	
		C3	Hébergement et restauration				*(2)	
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
	STRUCTURE	Localisation			RDC+	RDC+	RDC	
		Isolée			*	*	*	
		Jumelée						
		Contiguë						
		Hauteur minimum	(étage)	3	3	3		
		Hauteur maximum	(étage)	4	5	5		
		Hauteur maximum	(m)	15	17.5	17.5		
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)	0.6	0.6	0.6		
		Largeur maximum	(m)	25	25	25		
Plan angulaire arrière, maximum		(°)	45	45	45			
Superficie d'implantation, minimum		(m ²)	100	100				
Nombre de logement par bâtiment, maximum								
Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m ² , minimum		(%)	10	10				
Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)	25	25	25				
Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)	15	15	15				
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)						
	Profondeur minimum	(m)	30	30	30			
	Largeur minimum	(m)	20	20	20			
	Largeur maximum	(m)						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	6	8	8		
		Avant maximum	(m)	12	12	12		
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	6	6	6		
		Latérale, minimum	(m)	3	3	3		
		L'autre marge latérale, minimum	(m)	3	3	3		
		Arrière minimum	(m)	6	6	6		
		Front bâti sur rue, minimum	(%)	70	70	70		
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)	25	25	25		
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)	3	3	3		
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)					
Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)							
AMÉNAGEMENT	Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)	25	25	25			
	Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)						
	Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m ²)	8	8				
	Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)	20	20	20			
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale		*	*	*			
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière		*	*	*			
Autorisation d'un espace de stationnement intérieur		*	*	*				
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)								
	Densité brute maximum (log/1000m ²)		20	20				
	Densité brute minimum (log/1000m ²)		5	5				
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)						
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)						
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*			
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4		*	*	*			
	Article 231 Projets intégrés		*	*	*			
	Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau		*	*	*			
	(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.							
	(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels							

GRILLE DES USAGES ET NORMES :				ZONE H-604					
USAGES	h3	Habitation multifamiliale	*						
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	*						
		Jumelée							
		Contiguë							
		Hauteur minimum	(étage)	2					
		Hauteur maximum	(étage)	2					
		Largeur minimum	(m)	10					
	Superficie d'implantation, minimum	(m ²)							
	Nombre de logement par bâtiment, maximum		8						
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)						
		Profondeur minimum	(m)	40					
		Largeur minimum	(m)	75					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	7					
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65					
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	9					
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	19					
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	9					
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	19					
		Arrière minimum	(m)	7					
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	0,50					
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	0,75						
DISPOSITIONS SPÉCIALES		P IIA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 29	*						

GRILLE DES USAGES ET NORMES :								ZONE	M-604	
BÂTIMENT PRINCIPAL		H1	Habitation unifamiliale		*					
		H3	Habitation multifamiliale			*	*	*(1)		
		H4	Habitation collective			*	*	*(1)		
		C1	Vente au détail et services						*(2)	
		C3	Hébergement et restauration						*(2)	
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	STRUCTURE	Localisation				RDC+	RDC+	RDC+	RDC+	RDC
		Isolée			*	*	*	*	*	
		Jumelée								
		Contiguë								
		Hauteur minimum		(étage)	1	2	3	3	3	
		Hauteur maximum		(étage)	2	2	4	5	5	
		Hauteur maximum		(m)			15	17.5	17.5	
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum		(m)	1.2		0.6	0.6	0.6	
Largeur maximum		(m)			25	25	25			
Plan angulaire avant, maximum		(°)			45 (3)	45 (3)	45 (3)			
Plan angulaire arrière, maximum		(°)			45	45	45			
Superficie d'implantation, minimum		(m ²)			100	100	100			
Nombre de logement par bâtiment, maximum			1							
Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m ² , minimum		(%)			10	10				
Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum		(%)			25	25	25			
Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum		(%)			15	15	15			
TERRAIN	Superficie minimum		(m ²)			3000	3000	3000		
	Profondeur minimum		(m)		40	30	30	30		
	Largeur minimum		(m)		75	20	20	20		
	Largeur maximum		(m)							
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	7	7	6	6	6	
		Avant maximum		(m)			12	12	12	
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)		(m)	3.65	3.65	6	6	6	
		Latérale, minimum		(m)	1.2	19	3	3	3	
		L'autre marge latérale, minimum		(m)	1.5	9	3	3	3	
		Arrière minimum		(m)	7	7	6	6	6	
	Front bâti sur rue, minimum		(%)			70	70	70		
	Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum		(m)			25	25	25		
	Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage		(m)			3	3	3		
	Rapport bâti / terrain, maximum		(%)							
Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum		(%)								
AMÉNAGEMENT	Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum		(%)			25	25	25		
	Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum		(%)							
	Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum		(m ²)			8	8			
	Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum		(%)			20	20	20		
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale					*	*	*		
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière					*	*	*		
	Autorisation d'un espace de stationnement intérieur					*	*	*		
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)										
Densité brute maximum (log/1000m ²)			20	20	20	20				
Densité brute minimum (log/1000m ²)			5	5	5	5				
Rapport bâti / terrain, minimum		(%)								
Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum		(%)								
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Plan d'aménagement d'ensemble			*	*	*	*	*		
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4			*	*	*	*	*		
	Article 231 Projets intégrés			*	*	*	*	*		
	Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau			*	*	*	*	*		
	(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.									
	(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels									
(3) Malgré les dispositions de l'article 20, le plan angulaire avant s'applique à toutes ligne avant, latérale sur rue ou arrière sur rue.										

GRILLE DES USAGES ET NORMES :

ZONE M-608

USAGES	c1	Vente au détail et services	*						
	c6	Services automobiles		*					
	h3	Habitation multifamiliale			*				
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
				(1)					
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
				(2)					
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	*	*	*				
		Jumelée							
		Contiguë							
		Hauteur minimum	(étage)	1	1	2			
		Hauteur maximum	(étage)	2	2	4			
		Largeur minimum	(m)	10	10	10			
		Superficie d'implantation, minimum	(m ²)	120	120	120			
	Nombre de logement par bâtiment, maximum								
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	2500	2500					
	Profondeur minimum	(m)	45	45	45				
	Largeur minimum	(m)	55	55	19				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	18	18	7			
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	3,65	3,65			
		Latérale sans ouverture, minimum	(m)	4	4	4			
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	4	4	4			
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum	(m)	2	2	2			
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	2	2	2			
		Arrière minimum	(m)	7	7	7			
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	0,50	0,50	-			
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	0,75	0,75	-				
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)									
	Densité brute minimum, (Logement / 1000 m ²)				3				
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 19		*	*	*				
	Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*				
	Article 236 Superficie des commerces		*	*					
	(1) c1b 03 vente de tondeuses ou souffleuses, prêt sur gages								
	(2) c6b Les centres de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant								

GRILLE DES USAGES ET NORMES :

ZONE M-608

USAGES		h1	Habitation unifamiliale	*	*				
			H2	Habitation bi-, tri-, quadrifamiliale			*		
	h3	Habitation multifamiliale				*		*(1)	
	C1	Vente au détail et services							*(2)
	C3	Hébergement et restauration							*(2)
	C5	Divertissement spécial							*(2)
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
		Localisation		RDC+	RDC+	RDC+	RDC+	RDC+	RDC
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*		*	*	*	*
		Jumelée			*				
		Contiguë			*				
		Hauteur minimum	(étage)	1	2	2	3	3	3
		Hauteur maximum	(étage)	2	3	3	3	4	4
		Hauteur maximum	(m)		10.5	10.5	10.5	15	15
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)		1.2	0.6	0.6	0.6	0.6
		Largeur minimum	(m)	7.5	7				
		Largeur maximum	(m)			25	25	25	25
		Plan angulaire arrière, maximum	(°)			45	45	45	45
		Superficie d'implantation, minimum	(m ²)	74					
		Nombre de logement par bâtiment, maximum		1	1	4			
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m ² , minimum	(%)						
		Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)				25	25	25
	Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)				15	15	15	
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)				2500	2500	2500
		Profondeur minimum	(m)	24					
		Largeur minimum			10				
		Largeur maximum	(m)	18					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	7	7	7	8	8	8
		Avant maximum	(m)		12	12	12	12	12
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3.65	4	4	4	4	4
		Latérale, minimum	(m)	1.2	1,5(3)	3	3	3	3
		L'autre marge latérale, minimum	(m)	0.9	1,5(3)	3	3	3	3
		Arrière minimum	(m)	7	7	6	6	6	6
		Front bâti sur rue, minimum	(%)				70	70	70
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)				25	25	25
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)				3	3	3
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)						
Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)								
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)				25	25	25
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)						
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m ²)			8	8	8	
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)				20	20	20
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale					*	*	*
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière					*	*	*
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur					*	*	*
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)									
	Densité nette maximum (log/1000m ²)			3.5	3.5	5.5	5.5		
	Densité brute minimum (log/1000m ²)		3	5	5	5	5		
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)							
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)							
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'implantation et d'intégration architecturale Section 4			*	*	*	*	*
		Article 231 Projets intégrés			*	*	*	*	*
		Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau		*	*	*	*	*	*
		(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.							
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels							
	(3) La marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0m								

GRILLE DES USAGES ET NORMES : ZONE H-616

USAGES		h1	h2	h3						
		Habitation unifamiliale	Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale	Habitation multifamiliale	*	*	*			
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*	*	*				
		Jumelée								
		Contiguë								
	Hauteur minimum	(étage)	1	2	2					
	Hauteur maximum	(étage)	2	2	2					
	Largeur minimum	(m)	7	7	7					
	Superficie d'implantation, minimum	(m ²)	74	80	80					
	Nombre de logement par bâtiment, maximum		1	4	6					
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)								
	Profondeur minimum	(m)	27	27	27					
	Largeur minimum	(m)	13	18	30					
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	7	7	7				
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	3,65	3,65				
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	1,2	1,2	4				
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5	1,5	4				
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	0,9	0,9	0,9				
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5	1,5	1,5				
		Arrière minimum	(m)	7	7	7				
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	0,50	-	-				
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	0,75	-	-					
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (voir article 20)										
	Densité brute minimum, (Logement / 1000 m ²)		3	3	3					
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 19		*	*	*					
	Plan d'aménagement d'ensemble - Règlement 2013-00		*	*	*					

GRILLE DES USAGES ET NORMES :					ZONE	M-616	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	h3	Habitation multifamiliale		*(1)		
		h4	Habitation collective		*(1)		
		C1	Vente au détail et services			*(2)	
		C3	Hébergement et restauration			*(2)	
		C4	Divertissement commercial			*(2)	
			SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				
			SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
			Localisation		RDC+	RDC	
			Isolée		*	*	
			Jumelée		*	*	
			Contiguë		*	*	
			Hauteur minimum	(étage)	4	4	
			Hauteur maximum	(étage)	6	6	
			Hauteur maximum	(m)	21	21	
			Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)	0,6	0,6	
			Largeur maximum	(m)	50	50	
			Superficie d'implantation, minimum	(m ²)			
			Nombre de logement par bâtiment, maximum				
			Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m ² , minimum	(%)	8		
			Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)	25	25	
	Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)	15	15			
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)				
		Profondeur minimum	(m)				
		Largeur minimum	(m)				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	6	6		
		Avant maximum	(m)	15	15		
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	6	6		
		Latérale, minimum	(m)	3	3		
		L'autre marge latérale, minimum	(m)	3	3		
		Arrière minimum	(m)	6	6		
		Front bâti sur rue, minimum	(%)	70	70		
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)	25	25		
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)	3	3		
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)				
Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)						
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)	30			
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)				
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m ²)	8			
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)	20	20		
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale		*	*		
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière		*	*		
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur		*	*		
DÉVELOPPEMENT, REDEVLOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)							
		Densité brute maximum (log/1000m ²)		24,5			
		Densité brute minimum (log/1000m ²)		10			
		Rapport bâti / terrain, minimum	(%)				
		Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)				
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble		*	*		
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4		*	*		
		Article 231 Projets intégrés		*	*		
		Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau		*	*		
		Article 240,5 Dispositions particulières relatives à la zone M-616		*	*		
		(1) Uniquement autorisé sur un terrain comprenant minimalement un local commercial.					
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels					

GRILLE DES USAGES ET NORMES :				ZONE C-702				
USAGES	c1	Vente au détail et services		*				
	c3	Hébergement et restauration			*			
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*	*			
		Jumelée						
		Contiguë						
		Hauteur minimum	(étage)	1	1			
		Hauteur maximum	(étage)	2	2			
		Largeur minimum	(m)	8	8			
		Superficie d'implantation, minimum	(m ²)	120	120			
		Nombre de logement par bâtiment, maximum						
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)	450	450			
		Profondeur minimum	(m)	30	30			
		Largeur minimum	(m)	15	15			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	10	10			
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	3,65			
		Latérale sans ouverture, minimum	(m)	1,5	1,5			
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5	1,5			
		L'autre marge latérale sans ouverture, minimum	(m)	1,2	1,2			
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5	1,5			
		Arrière minimum	(m)	5	5			
	Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	1,50	1,50				
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	1,75	1,75				
DISPOSITIONS SPÉCIALES		PIIA Règlement 2012-00 et ses amendements, section 19		*	*			
		Article 236 Superficie des commerces		*	*			
		(1) c1b 03 vente de tondeuses ou souffleuses, c1g 06 prêt sur gages						
		(2) c3a 02 Motel avec ou sans restaurant						

GRILLE DES USAGES ET NORMES :						ZONE	M-702	
BÂTIMENT PRINCIPAL		h3	Habitation multifamiliale		*(1)			
		h4	Habitation collective		*(1)			
		C3	Hébergement et restauration			*(2)	*(2)	
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
						(3)	(4,5)	
		Localisation			RDC+	RDC	RDC+	
	STRUCT	Isolée			*	*	*	
		Jumelée						
		Contiguë						
		Hauteur minimum	(étage)		2	2	2	
		Hauteur maximum	(étage)		5	5	3	
		Hauteur maximum	(m)		17.5	17.5	11	
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)		0.6	0.6	0.6	
		Largeur maximum	(m)		50	50	50	
		Plan angulaire arrière, maximum	(°)		45	45	45	
		Superficie d'implantation, minimum	(m ²)					
		Nombre de logement par bâtiment, maximum						
		Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m ² , minimum	(%)		8	8		
Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum		(%)		25	25	25		
Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)		15	15	15			
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)						
	Profondeur minimum	(m)		20	20	20		
	Largeur minimum	(m)		60	60	60		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	6	6	6		
		Avant maximum	(m)	15	15	15		
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	6	6	6		
		Latérale, minimum	(m)	3	3	3		
		L'autre marge latérale, minimum	(m)	6	6	3		
		Arrière minimum	(m)	6	6	6		
		Front bâti sur rue, minimum	(%)	70	70	50		
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)	25	25	25		
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)	3	3	3		
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)					
Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)							
AMÉNAGEMENT	Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)		25	25	25		
	Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)						
	Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m ²)						
	Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)		20	20	30		
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour avant			*	*	*		
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale			*	*	*		
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière			*	*	*		
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Plans d'aménagement d'ensemble			*	*	*		
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale section 4			*	*	*		
	Article 231 Projets intégrés			*	*	*		
	Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau			*	*	*		
	(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.							
	(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels							
	(3) c3b01 restaurant avec ou sans terrasse, c3b02 bar laitier et crèmerie							
(4) c3a service d'hébergement et établissement touristique								
(5) Malgré les disposition de l'article 60, un bâtiment occupé par un usage de la sous-catégorie c3a service d'hébergement et établissement touristique ne peut être occupé par un usage du groupe H - habitation								

GRILLE DES USAGES ET NORMES :					ZONE H-706				
USAGES	h1	Habitation unifamiliale	*						
	h3	Habitation multifamiliale		*					
	p2	Institution publique			*				
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	*	*	*				
		Jumelée							
		Contiguë							
		Hauteur minimum	(étage)		2	2			
		Hauteur maximum	(étage)		3	3			
		Largeur minimum	(m)	7	10	10			
		Superficie d'implantation, minimum	(m ²)		140	200			
	Nombre de logement par bâtiment, maximum		1						
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)						
		Profondeur minimum	(m)		20	20			
		Largeur minimum	(m)		20	20			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	7	6	10			
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	3,65	3,65	3,65			
		Latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	1,2	7	10			
		Latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5	7	10			
		L'autre marge latérale sans ouverture ou avec ouverture respectant le Code civil du Québec, minimum	(m)	0,9	7	10			
		L'autre marge latérale avec ouverture(s), minimum	(m)	1,5	7	10			
		Arrière minimum	(m)	7	5,5	10			
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)	0,50	0,85	0,85			
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)	0,85	1,5	1,5				
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 11		*	*	*			
		Article 231 Projet intégré		*	*	*			
		(1) p2c 04 centre d'hébergement et de soins de longue durée							

GRILLE DES USAGES ET NORMES :				ZONE M-706					
USAGES		h1	Habitation unifamiliale	*					
		h3	Habitation multifamiliale		*	*(1)			
		h4	Habitation collective		*	*(1)			
		C1	Vente au détail et services				*(2)		
		C3	Hébergement et restauration				*(2)		
		P2	Institution publique					*	
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
									(3)
		Localisation				RDC+	RDC+	RDC+	RDC, 2
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		*	*	*	*	*	
		Jumelée							
		Contiguë							
		Hauteur minimum	(étage)	1	2	3	1	3	
		Hauteur maximum	(étage)	2	4	5	5	3	
		Hauteur maximum	(m)		15	17.5			
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)	1.2	0.6	0.6	0.6		
		Largeur maximum	(m)		50	50			
		Plan angulaire arrière, maximum	(°)		45	45	45	45	
		Superficie d'implantation, minimum	(m ²)						
	Nombre de logement par bâtiment, maximum		1						
	Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m ² , minimum	(%)		15	15				
	Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)		25	25	25			
	Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)		15	15	15			
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)						
		Profondeur minimum	(m)		20	20	20	20	
		Largeur minimum	(m)		20	20	20	20	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	6	6	6	6	10	
		Avant maximum	(m)	20	15	15	15		
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)	6	4	6	6	4	
		Latérale, minimum	(m)	1.5	1.5	3	3	10	
		L'autre marge latérale, minimum	(m)	1.5	1.5	6	6	10	
		Arrière minimum	(m)	6	6	6	6	10	
		Front bâti sur rue, minimum	(%)		50	70	70		
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)			25	25		
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)			3	3		
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)						
AMÉNAGEMENT		Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)						
		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)	15	25	25			
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)						
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m ²)		8	8			
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)		30	20	30		
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale		*	*	*	*		
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière		*	*	*	*		
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur		*	*	*	*		
	DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)								
		Densité brute maximum (log/1000m ²)		24.5	24.5	24.5			
	Densité brute minimum (log/1000m ²)		5	5	5				
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)							
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)							
DISPOSITIONS SPÉCIALES		Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*	*	*	
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4		*	*	*	*	*	
		Article 231 Projets intégrés		*	*	*	*	*	
		Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau		*	*	*	*	*	
		(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.							
		(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels							
	(3) p2c 04 centre d'hébergement et de soins de longue durée								

NOUVELLE GRILLE M-419

GRILLE DES USAGES ET NORMES :						ZONE	M-419	
BÂTIMENT PRINCIPAL		h1	Habitation unifamiliale		*			
		H3	Habitation multifamiliale			*(1)		
		C1	Vente au détail et services				*(2)	
		C3	Hébergement et restauration				*(2)	
		C5	Divertissement spécial				*(2,3)	
	SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
	SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
		Localisation			RDC+	RDC+	RDC	
	STRUCTURE	Isolée			*	*	*	
		Jumelée						
		Contiguë						
		Hauteur minimum	(étage)	1	3	3		
		Hauteur maximum	(étage)	2	4	4		
		Hauteur maximum	(m)		15	15		
Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum		(m)		0.6	0.6			
Largeur maximum		(m)		25	25			
Plan angulaire arrière, maximum		(°)		45	45			
Superficie d'implantation, minimum		(m ²)	80					
Nombre de logement par bâtiment, maximum			1					
Intégration de logement d'une superficie minimale de 96		(%)		10				
Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum		(%)		25	25			
Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres		(%)		15	15			
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)						
	Profondeur minimum	(m)						
	Largeur minimum	(m)						
	Largeur maximum	(m)		30	30			
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)		8	8		
		Avant maximum	(m)		12	12		
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)		4	4		
		Latérale, minimum	(m)		3	3		
		L'autre marge latérale, minimum	(m)		3	3		
		Arrière minimum	(m)		6	6		
		Front bâti sur rue, minimum	(%)		70	70		
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment,	(m)		25	25		
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)		3	3		
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)					
Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)							
AMÉNAGEMENT		Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)		25	25		
		Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)					
		Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement,	(m ²)		8			
		Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)		20	20		
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale			*	*		
		Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière			*	*		
		Autorisation d'un espace de stationnement intérieur			*	*		
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)								
	Densité brute maximum (log/1000m ²)			15.5				
	Densité brute minimum (log/1000m ²)		3	5				
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)						
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)						
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Plan d'aménagement d'ensemble			*	*			
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, Section 4			*	*			
	Article 231 Projets intégrés			*	*			
	Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau			*	*			
	(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation du bâtiment.							
	(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels							
	(3) Un terrain occupé par un usage principal de la classe «c5 - divertissement spécial » doit être situé à une distance d'au moins 150 m, mesurée horizontalement à partir des limites d'un terrain occupé par un autre usage principal « c5 - divertissement spécial ».							

NOUVELLE GRILLE M-709

GRILLE DES USAGES ET NORMES :			ZONE					M-709	
BÂTIMENT PRINCIPAL		h2	Habitation bi-, tri- et quadrifamiliale	*	*	*(1)			
		h3	Habitation multifamiliale		*	*(1)			
		h4	Habitation collective		*	*(1)			
		C1	Vente au détail et services					*(2)	
		C3	Hébergement et restauration					*(2)	
		SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
		SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
	STRUCTU	Localisation		RDC+	RDC+	2+	RDC	RDC	
		Isolée		*	*	*	*	*	
		Jumelée							
		Contiguë							
		Hauteur minimum	(étage)	2	3	3	3	3	
		Hauteur maximum	(étage)	3	4	5	5	5	
		Hauteur maximum	(m)	10,5	15	17,5	17,5	17,5	
		Hauteur du plancher du rez-de-chaussée, maximum	(m)	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	
Largeur maximum		(m)	25	50	50	50	50		
Plan angulaire arrière, maximum		(°)	45	45	45	45	45		
Superficie d'implantation, minimum		(m ²)							
Nombre de logement par bâtiment, maximum									
Intégration de logement d'une superficie minimale de 96 m ² , minimum		(%)		15	15				
Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment au rez-de-chaussée, minimum	(%)	25	25	25	30	30			
Ouverture d'une façade principale d'un bâtiment, autres étages, minimum	(%)	15	15	15	15	15			
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)							
	Profondeur minimum	(m)							
	Largeur minimum	(m)	25						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)		6	6	6	6	
		Avant maximum	(m)		15	15	15	15	
		Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle)	(m)		6	6	6	6	
		Latérale, minimum	(m)		3	3	3	3	
		L'autre marge latérale, minimum	(m)		6	6	6	6	
		Arrière minimum	(m)		6	6	6	6	
		Front bâti sur rue, minimum	(%)		70	70	70	70	
		Largeur d'un plan de façade principal du bâtiment, maximum	(m)		25	25	25	25	
		Retrait avant des étages supérieures au 3eme étage	(m)		3	3	3	3	
		Rapport bâti / terrain, maximum	(%)						
Rapport plancher(s) / terrain (COS), maximum	(%)								
AMÉNAGEMENT	Proportion d'un terrain en surface végétale, minimum	(%)		25	25	25	25		
	Proportion d'une cour avant ou latérale sur rue en surface végétale, minimum	(%)							
	Espace de vie extérieur privatif ou commun par logement, minimum	(m ²)		8	8				
	Proportion d'un terrain en surface carrossable, maximum	(%)		20	20	20	20		
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour latérale		*	*	*	*	*		
	Autorisation d'un espace de stationnement en cour arrière		*	*	*	*	*		
Autorisation d'un espace de stationnement intérieur		*	*	*	*	*			
DÉVELOPPEMENT, REDÉVELOPPEMENT OU REQUALIFICATION (VOIR ARTICLE 20)									
	Densité nette maximum (log/1000m ²)		20	20	20				
	Densité brute minimum (log/1000m ²)		5	5	5				
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)							
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)							
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Plan d'aménagement d'ensemble		*	*	*	*	*		
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale, section 4		*	*	*	*	*		
	Article 231 Projets intégrés		*	*	*	*	*		
	Article 236 Superficie des bâtiments mixtes, commerciaux et de bureau		*	*	*	*	*		
	(1) Uniquement autorisé si un usage du groupe "C" occupe une superficie de plancher du rez-de-chaussée équivalente à 30% ou plus de la superficie d'implantation								
(2) Uniquement autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels									